

Rapporteur : Mme SCHLIENGER

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2025

oOo

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE D'EGALITE ENTRE
LES FEMMES ET LES HOMMES

oOo

R A P P O R T

Conformément à l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville a établi son rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six Février à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 Janvier 2025 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette
séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY,
Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA,
M. REYNIER, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME,
M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON,
Mme GALLI, Mme RAFIK, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme SALL,
M. COURDESSES, M. CHARRIEAU, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD, M. DOYEN, Mme RAMBAUT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement
délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

M. HUBERT	à M. SENANT	Mme BERTHIER	à M. AIT-OUARAZ
Mme LEON	à M. REYNIER	Mme LEMMET	à M. FOYER
Mme EL MEZOUED	à Mme RAFIK	Mme GODEFROY	à M. DECROP
M. HOBEIKA	à Mme SALL	M. BESSENAY	à M. SOUCHAUD

Conseiller absent : M. PARISIS

M. FOYER est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

48 voix POUR
voix CONTRE
voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE D'EGALITE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - ANNEE 2024**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-1-2 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les Communes de 20 000 habitants et plus, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport sur la situation de la commune en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, prévu par l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

